

**Direction Animation des Filières  
Service Entreprises et Marchés  
Unité Entreprises et Filières**

Adresse :  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Laurence FOUQUE  
Tel. : 01 73 30 31 51  
Fax : 01 73 30 37 37  
E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr

FILIERES/SEM/D 2010-67

du 10 novembre 2010

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET :** Aide de FranceAgriMer en faveur des organisations de producteurs du secteur ovin.

**Résumé :** Encouragement à la restructuration des organisations de producteurs du secteur ovin.

**BASES REGLEMENTAIRES :**

Règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,

Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Avis du Conseil Spécialisé Ruminants et équidés du 19 octobre 2010,

**FILIERE CONCERNEE :** Ovine

**MOTS-CLES :** ovin, organisation économique, organisations de producteurs, restructuration, fusion, union, subvention, FranceAgriMer.

**Article 1 – Contexte**

Face aux difficultés économiques de la filière ovine, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, annonçait un plan de soutien le 31/08/2007 avec notamment le rééquilibrage et la revalorisation des aides du 1er pilier et du 2d pilier au profit de la production ovine dans le cadre du bilan de santé de la PAC.

En juin 2008, une mission, à la demande du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche était confiée au CGAER pour accompagner les professionnels dans leurs réflexions, sur l'organisation économique de la filière ovine. Sur la base des conclusions de cette mission en novembre 2008, trois groupes de travail sous présidence professionnelle, animés par FranceAgriMer, ont été constitués afin de formuler des propositions dans les domaines suivants :

- Amélioration des performances technico-économiques des exploitations : rénovation de l'appui technique,
- Structuration de la filière - gestion de l'offre,
- Segmentation des marchés : valorisation des produits et signes officiels de qualité.

En matière d'organisation économique, malgré les évolutions constatées au cours des dernières années, la structuration du secteur reste insuffisante à tous les niveaux (organisations de producteurs, abattoirs, entreprises) et doit être poursuivie pour répondre aux besoins effectifs de la filière et améliorer ses performances économiques et commerciales.

Un regroupement des OP a été estimé indispensable afin de constituer des entités opérationnelles capables de peser sur le marché et de s'investir dans l'aval.

En effet, le regroupement des organisations de producteurs permet de diminuer les charges fixes, d'optimiser les moyens et ainsi d'améliorer l'efficacité en diminuant le coût des services offerts aux éleveurs. En outre, la concentration de l'offre des producteurs agricoles en OP permet des négociations commerciales plus équilibrées dans un contexte de concentration de l'aval agricole et incite au développement de filières qualités répondant aux attentes des consommateurs et contribuant à la valorisation des produits de leurs adhérents. Le regroupement des organisations de producteurs favorise aussi leur implication dans les outils d'aval (filiales commerciales, abattoirs et ateliers de découpe et de transformation), les filières ainsi constituées contribuant à une meilleure organisation des marchés et une meilleure adaptation de l'offre à la demande.

Un relèvement du seuil de reconnaissance des organisations de producteurs (OP) à 40 000 ovins sera en conséquence bientôt officialisé par une modification de la réglementation. Par ailleurs, les zones de reconnaissance ne seront prochainement plus définies au niveau du canton mais au niveau du département.

## **Article 2 – Objectif**

Un dispositif d'aide spécifique est mis en œuvre pour la filière ovine visant à inciter les organisations de producteurs (OP) à se regrouper et organiser les relations avec leur aval.

## **Article 3 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité**

Ce dispositif d'aide concerne les organisations de producteurs au sens de l'article L.551-1 du code rural reconnues par la Commission Nationale Technique (CNT) intervenant dans le secteur ovin.

### **3.1 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire**

#### **3.1.1 Taille**

Le dispositif est ouvert aux entreprises de toute taille.

#### **3.1.3 Pérennité du bénéficiaire**

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

#### **3.1.4 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines**

Les bénéficiaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

### **3.2 Conditions d'éligibilité de l'activité**

Ce dispositif concerne les organisations de producteurs ayant une activité commerciale directe ou indirecte. Sont donc éligibles les structures suivantes :

- Les organisations de producteurs commerciales,
- Les organisations de producteurs non commerciales agissant comme mandataire pour la commercialisation des produits de leurs adhérents en application d'un mandat.

## **Article 4 – Les projets éligibles**

Les projets susceptibles d'être accompagnés par ce dispositif sont :

- Les fusions regroupant des OP et/ou des unions,
- Les créations d'unions d'OP à partir d'OP non déjà engagées dans des unions,
- L'extension des activités d'une union d'OP par l'adhésion d'OP collectant moins de 40.000 agneaux et/ ou ovins de réforme.

sous réserve que le regroupement des OP permette d'atteindre un seuil minimum de 40.000 agneaux et/ ou ovins de réforme à la date de l'opération de restructuration.

Par ailleurs, la structure résultant de la restructuration devra, à l'issue de l'année qui suit la restructuration, commercialiser au minimum 60% de sa collecte à une entreprise d'abattage de son bassin de production (ou plusieurs sous réserve qu'elles aient des liens capitalistiques entre elles et des stratégies commerciales communes).

FranceAgriMer veillera à ce que la structure juridique support de l'OP prenne en compte l'impact social de son projet de restructuration. L'OP détermine ainsi les incidences en termes d'évolution d'effectifs, de réorganisation du travail, d'adaptation des compétences et de réaffectation des personnels et présente, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre en terme d'organisation du travail et d'amélioration des conditions de travail, de formation et de reconversion des salariés, de gestion des personnels pour consolider et améliorer le gestion de ses emplois. L'OP indiquera dans son dossier le service compétent dont elle relève (DDTEFP ou ITEPSA) afin que le service instructeur puisse le consulter.

### **Démarrage des opérations**

Tout projet ayant donné lieu à exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention complet est inéligible.

L'exécution de la restructuration est constatée aux dates suivantes :

- pour les fusions, à la date de signature du traité de fusion.
- pour les créations d'unions d'OP, à la date d'Assemblée Générale Extraordinaire de constitution de l'union, ou bien à la date de reconnaissance de l'Union par la CNT,
- pour les extensions d'activité d'unions d'OP à la date d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union qui entérine la décision d'adhésion de l'OP.

### **Article 5 – Calcul de l'assiette et de la subvention**

Selon la nature de la restructuration, l'assiette éligible de l'aide est constituée par :

- la valeur la plus faible de la situation nette des structures impliquées dans l'opération de restructuration (ou des situations nettes en cas de restructuration concernant plus de deux OP),
- ou le capital social apporté dans la société créée.

L'aide est égale à 20% de l'assiette éligible. Elle est plafonnée à 100.000 € par projet. Tout projet éligible donnera lieu à l'attribution d'une aide minimum de 10.000 €, limitée le cas échéant à 100% de l'assiette.

L'aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis aux entreprises. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées aux structures fusionnées ne peut excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quel que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence doit être appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « *de minimis* » accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Cette aide peut être cumulée avec l'aide aux investissements immatériels des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles (Décision Filières/SEM/D 2009-36 du 26/11/2009) dans la limite de 200.000 € par opération.

En revanche, lorsque l'opération s'accompagne d'une restructuration d'entreprise de transformation ayant des liens capitalistiques avec les OP concernées, et qu'une aide de FranceAgriMer intervient pour accompagner celle-ci (décision Filières/SEM/D 2009-38 du 26/11/2009), l'aide de FranceAgriMer sera limitée à 100.000 € par opération.

#### **Article 6 – Constitution du dossier de demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer,
- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes (à se procurer à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 20002 93 100 MONTREUIL S/BOIS CEDEX, par mail [uef@franceagrimer.fr](mailto:uef@franceagrimer.fr))

Les demandes prises en compte au fur et à mesure de leur arrivée, ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

#### **Article 7 – Instruction du dossier**

La procédure comprend les phases suivantes :

- demande du dossier type par les organisations de producteurs, qui sera retourné complété à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX),
- après demande éventuelle par FranceAgriMer de pièces complémentaires, envoi au demandeur d'un accusé de réception reconnaissant que le dossier est complet et l'autorisant à commencer l'exécution du projet à la réception du document, sans engagement financier de l'établissement,
- après instruction et consultation des DRAAF concernées, les dossiers sont présentés à une Commission administrative ad hoc siégeant à FranceAgriMer, présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composée de représentants de la DGPAAT. Le Contrôle Général de FranceAgriMer assiste à ces réunions,
- une convention est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide. L'opération devra être conclue dans les six mois qui suivent la signature de la convention. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée de plein droit.

#### **Article 8- Versement de la subvention**

L'aide est versée à l'OP en une seule fois un an après l'opération sous réserve que 60% des agneaux soient commercialisés auprès d'une entreprise d'abattage de son bassin de production ou de plusieurs ayant des liens capitalistiques entre elles et des stratégies commerciales communes. En cas de non obtention de cet objectif et jusqu'à 50% de commercialisation, l'aide sera réduite au prorata des volumes non atteints. En deçà de ce seuil, l'aide ne sera pas versée.

Dès lors que les critères d'attribution de l'aide sont satisfaits, l'aide versée (sous forme de subvention) est définitivement acquise.

#### **Article 9 – Contrôles et sanctions**

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers sont conservées pendant 5 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

**Article 10 – Durée du dispositif**

Ce dispositif s'applique pour une durée de 1 an.

Fait à Montreuil sous Bois, le **10 NOV. 2010**

Le Directeur Général,

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical line extending downwards from its right side.



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES**

12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/ SACSPE/D 2010-66  
du 10 novembre 2010**

DOSSIER SUIVI PAR : MME. DULUC  
TEL : 05 57 55 20 02  
COURRIEL : [marie-ange.duluc@franceagrimer.fr](mailto:marie-ange.duluc@franceagrimer.fr)

PLAN DE DIFFUSION :

UNITE OCM VITIVINICOLE AIDES MARCHES

UNITE CONTROLES

SERVICES TERRITORIAUX FRANCEAGRIMER

D.G.D.D.I.

M.A.A.P.

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet : Procédure et modalités de demande d'autorisation de retrait sous contrôle des sous produits de la vinification prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2009 modifié.**

**Bases réglementaires :**

- **R (CE) n°1234/2007** du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)
- **R (CE) n° 555 / 2008** de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 ;
- **R (CE) n° 436 / 2009** de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 du conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
- **Décret n° 2009-178** du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555 / 2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008 ;
- **Arrêté du 16 février 2009 modifié**, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 103 *tervicies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

**Mots-clés :**

Prestations viniques, distillation, retrait sous contrôle, marcs, lies.

## **Résumé :**

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole prévoient l'obligation d'élimination des sous produits de la vinification.

Cette obligation est mise en œuvre en France par l'obligation de livrer les sous produits de la vinification à la distillation afin d'assurer une production qualitative des vins en évitant le surpressurage des marcs et la filtration des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits, et de manière dérogatoire par le retrait des sous produits dans des circonstances et selon des modalités décrites dans la réglementation nationale.

La présente décision vise à mettre en place une procédure de traitement de demandes d'autorisation de retrait sous contrôle des sous produits de la vinification.

## **Retraits sous contrôle**

### ***1- Pour les marcs de raisins –***

1.1- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par épandage ou compostage dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- Les producteurs qui au cours de la campagne viticole ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,
- Les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche reprise en annexe,
- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins.

1.2- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par épandage ou compostage dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- les producteurs qui n'ont pas procédé à la vinification ou toute transformation de raisins dans des installations coopératives, et pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées

1.3- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer l'élimination des marcs de raisins par d'autres méthodes sur présentation d'un descriptif documenté de la méthode envisagée :

- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins.

### ***2- Pour les lies de vins –***

2.1- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des lies de vins par dénaturation et livraison à des tiers agréés dans le traitement des effluents dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- Les producteurs qui au cours de la campagne viticole ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,
- Les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche reprise en annexe,

2.2- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des lies de vins par dénaturation et livraison à des tiers agréés dans le traitement des effluents dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- les producteurs qui n'ont pas procédé à la vinification ou toute transformation de raisins dans des installations coopératives, et pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées

2.3- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer l'élimination des lies de vins par d'autres méthodes sur présentation d'un descriptif documenté de la méthode envisagée :

- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins.

2.4- Ne sont pas soumis à l'obligation de livraison des sous-produits correspondants :

- Les producteurs de vins mousseux de qualité du type aromatique et de vins mousseux et de vins pétillants de qualité produits dans des régions déterminées du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies.

2.5.- la dérogation au titre du retrait sous contrôle ne vaut pas dérogation ou acceptation au titre des autres réglementations, notamment environnementale.

### **3- Mise en œuvre –**

3.1 Pour les producteurs visés au point 1.2. ci-dessus, ainsi que pour les producteurs prévus au point 2. 2. une demande individuelle de retrait des marcs ou des lies est adressée pour chaque année de récolte à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

Cette demande doit préciser quelle est la nature du produit concerné.

FranceAgriMer réalise l'expertise des demandes, en s'assurant notamment auprès des fédérations de distilleries des possibilités de traitement des produits concernés, la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

3.2 Lorsque la demande concerne l'élimination des marcs ou des lies par d'autres méthodes que le retrait sous contrôle, (producteurs visés aux points 1.3. et 2.3. ci-dessus) une demande individuelle et motivée, accompagnée d'un dossier technique et de la photocopie de la lettre de confirmation de la notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement est adressée pour chaque récolte à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

FranceAgriMer réalise l'expertise des demandes, en s'assurant notamment auprès des services des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.) de la recevabilité du traitement proposé des produits concernés, la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

3. 3 pour les producteurs visés aux points 1.1. et 2.1. ci-dessus, l'autorisation est prévue par les textes. Les producteurs doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues pour pratiquer le retrait sous contrôle auprès du service de la viticulture de la D.G.D.D.I. territorialement compétent, conformément au point 4 ci-dessous



#### **4- Modalités pratiques –**

##### 4.1.- Délai :

Les sous-produits doivent être retirés sans délai et au plus tard avant la fin de la campagne.

##### 4.2.- Obligations des producteurs :

4.2.1.- les producteurs doivent informer le service des douanes et droits indirects compétent, cing jours au moins avant le début des opérations, par une déclaration préalable qui reprend les indications suivantes : nom et prénom du producteur, numéro CVI, date, heure et lieu où l'élimination de ces produits doit être opérée, poids approximatif des marcs et volume des lies à détruire, volume de la récolte correspondant, teneur moyenne en alcool des marcs et des lies, procédé de destruction employé (épandage ou compostage pour les marcs).

Il incombe au producteur de s'assurer que le mode de destruction choisi respecte la réglementation environnementale en vigueur.

4.2.2.- les producteurs doivent inscrire dans les registres vitivinicoles établis en application de l'article 112 du R. (CE) n° 1234/07 les quantités estimées et la teneur moyenne en alcool des marcs et des lies ayant fait l'objet du retrait.

4.2.3.- la déclaration préalable doit obligatoirement être accompagnée :

- des pièces justifiant le volume de la production totale vinifiée sur l'exploitation (pour les producteurs vinifiant moins de 25 hl dans leur installation) ;
- de la photocopie de la lettre de confirmation de leur notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement (pour les producteurs pratiquant l'agriculture biologique des raisins) ;
- d'une attestation sur l'honneur établissant que les moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés ont subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies (pour les producteurs de vins mousseux et de vins pétillants de qualité du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies ).

4.2.4.- Rappel : pour les lies le retrait est considéré comme effectué si les lies sont dénaturées pour rendre impossible leur utilisation dans la vinification et si la livraison des lies ainsi dénaturées à des tiers est inscrite dans les registres établis en application de l'article 112 du R. (CE) n° 1234/07.

#### **5- Contrôles –**

Les services de la D.G.D.D.I. contrôlent par sondage :

- la dénaturation des sous produits rendus inutilisables ;
- le retrait complet à la fin de la campagne.

Lors de l'opération de retrait, le producteur s'assure du respect des dispositions réglementaires environnementales en vigueur, notamment le respect des obligations réglementaires en matière d'épandage (plan d'épandage le cas échéant). Il peut être amené à justifier de la conformité de cette opération auprès des services compétents du Ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



ANNEXE

**Art. 103 ter viciés du R. (CE) n° 1234/07 –  
LISTE DES AIRES DE PRODUCTION OÙ LE RETRAIT DES SOUS PRODUITS DE LA  
VINIFICATION EST AUTORISÉ**

Corse
Meurthe et Moselle
Meuse
Moselle
Haute Marne
Puy de Dôme
Haute Saône